



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 16 janvier 2015

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia  
M. le juge Cuno Tarfusser

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO**

**Public**

**Avec 203 Annexes *ex parte* Accusation, SPVR et BCPV seulement et une Annexe publique**

**Soumissions conjointes de la Représentante légale des victimes et de la Défense de M. Laurent Gbagbo portant sur certaines questions relatives à la participation des victimes au procès**

**Origine : Équipe de Défense de M. Gbagbo  
Bureau du conseil public pour les victimes**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. Eric MacDonald

**Le conseil de la Défense**

Me Emmanuel Altit

**Les représentants légaux des victimes**

Me Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Me Paolina Massidda  
M. Enrique Carnero Rojo

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier et Greffier adjoint**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

**Autres**

## *À titre liminaire : sur la classification des annexes*

1. Aux présentes soumissions sont annexés :
  - Les demandes de participation des victimes déjà autorisées à participer aux procédures lors de la phase préliminaire, non expurgées et déposées à titre confidentiel *ex parte*, uniquement accessibles à l'Accusation, à la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR ») et au Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV »). Ces demandes contiennent des informations confidentielles qui ne sont pas, à ce jour, divulguées à la Défense.
  - Le calendrier de transmission des demandes de participation des victimes à la Défense. Ce calendrier est déposé en version publique.

### **I. Historique**

2. Le 4 novembre 2014, la Chambre de première instance I (la « Chambre ») a tenu la première conférence de mise en état de l'affaire conformément à la règle 132 du Règlement de procédure et de preuve<sup>1</sup>. Lors de ladite audience, le Juge président a invité les parties et les participants à se concerter afin d'essayer de se mettre d'accord sur les questions procédurales en suspens et leur a demandé de ne saisir la Chambre qu'en cas de désaccord<sup>2</sup>.

3. À la suite des recommandations de la Chambre, la Représentante légale commune des victimes autorisées à participer à la procédure (la « Représentante légale ») et l'équipe de Défense de M. Gbagbo ont entamé des discussions relatives à certaines questions concernant la participation des victimes à la phase de procès et elles ont trouvé un accord en ce qui concerne certaines des questions abordées dans les présentes soumissions.

---

<sup>1</sup> Voir l'« Order setting the agenda for the status conference of 4 November 2014 » (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/11-713, 30 octobre 2014.

<sup>2</sup> Voir la transcription de l'audience du 4 novembre 2014, n° ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA ET, 4 novembre 2014, page. 4, lignes 20-24.

## II. Sur la participation au procès des victimes qui avait été autorisées à participer à la phase préliminaire de l'affaire

4. La Représentante légale et la Défense de M. Gbagbo sont d'avis que, conformément à la norme 86-8 du Règlement de la Cour et à la pratique des différentes Chambres en la matière<sup>3</sup>, les victimes déjà autorisées à participer à la phase préliminaire de l'affaire<sup>4</sup> devraient être autorisées à participer au procès sans avoir à déposer une nouvelle demande à cet effet.

## III. Sur la levée de certaines expurgations dans les demandes de participation des victimes déjà autorisées à participer lors de la phase préliminaire

5. En ce qui concerne les expurgations portées par la SPVR sur les demandes de participation des victimes autorisées par la Chambre préliminaire à participer à la phase préliminaire, elles pourraient être en partie levées. En effet, la Représentante légale a procédé à une évaluation de ces expurgations, demande par demande, et elle souhaite suggérer à la Chambre la levée de certaines expurgations. À cet égard, la Représentante légale transmet ladite évaluation à la Chambre sous forme d'Annexes *ex parte* seulement accessibles à l'Accusation, la SPVR et au BCPV. Chaque Annexe contient la demande de participation non expurgée telle que transmise à la Représentante légale par la SPVR et dans laquelle les expurgations qui pourraient être levées ont été identifiées, ainsi que le lien à la demande dans sa version expurgée pour vérification par la Chambre. Après

---

<sup>3</sup> Voir la « Decision on the Registry Report on six applications to participate in the Proceedings » (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-231, 17 octobre 2011, para. 15. Voir également la « Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-699, 22 février 2010, paras. 17, 18 et 22 et la « Décision relative au traitement des demandes de participation » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-933, 27 février 2009, paras. 9 et 10.

<sup>4</sup> Voir la « Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-138, 4 juin 2012, par laquelle 139 victimes ont été admises à participer à l'audience de confirmation des charges ainsi qu'aux procédures y relatives. Voir également la « Second decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-384, 6 février 2013, par laquelle 60 victimes ont été admises à participer à l'audience de confirmation des charges ainsi qu'aux procédures y relatives. À l'exception des victimes a/20163/12 et a/20147/12 qui sont décédées.

autorisation de la Chambre, la Défense recevra chacune de ces demandes dans une version moins expurgée que la version qui lui avait été transmise lors de la phase préliminaire.

6. En ce qui concerne l'étendue des catégories d'information pouvant faire l'objet d'une levée des expurgations, les positions de la Défense et de la Représentante légale divergent.

7. En particulier, la Représentante légale informe la Chambre que, à son avis, les seules catégories d'informations contenues dans les demandes de participation pour lesquelles les expurgations peuvent être levées sont les suivantes (i) le type de préjudice ; (ii) la date et le lieu du crime ; (iii) la langue parlée par la victime ; et (iv) le groupe ethnique ; si lesdites informations ne permettent pas indirectement l'identification de la victime concernée. La divulgation de toute autre information risquerait de mener à l'identification des personnes concernées et serait donc en violation de l'obligation prévue à l'article 68-1 du Statut de Rome. De plus, la Représentante légale souhaite informer la Chambre que toutes les victimes qu'elle représente ne souhaitent pas que leur identité soit connue par la Défense. Elles mettent toutes en avant des craintes liées à leur sécurité. En effet, les victimes indiquent que depuis quelques mois « *une vague de libérations des pro-Gbagbo* » – telle qu'elles le décrivent – est en cours et que cette « *vague* » contribue à la recrudescence des violences dans les quartiers où elles résident, ainsi qu'à rendre précaire leur situation sécuritaire. La Représentante légale s'oppose donc à la levée des expurgations pour toute autre catégorie d'information différente de celle identifiée *supra*.

8. Position de la Défense : La Défense se félicite de la levée des quatre types d'éléments d'information acceptée par la Représentante légale. Néanmoins, d'autres éléments d'information doivent être, du point de vue de la Défense, transmis à la Défense. À défaut, la Défense ne pourrait ni vérifier la véracité des déclarations ni la crédibilité des déclarants. Il lui paraît donc nécessaire de lever les expurgations portant sur les éléments suivants : 1. Nom de la victime (si expurger le nom de la victime peut se justifier de manière exceptionnelle pour des raisons de sécurité, ce ne peut être en aucun cas un procédé parce qu'alors la Défense ne pourra jamais enquêter sur la réalité de l'incident décrit par la

victime). L'identité d'une victime doit être à un moment ou un autre révélé à la Défense – ou l'Accusation – si les besoins de l'enquête le justifient. L'expurgation du nom d'une victime ne peut être accordée de façon permanente. S'il s'agit d'une personne décédée, aucune raison de sécurité ne peut justifier l'expurgation de son nom. 2. Le nom des membres de la famille de la victime (même remarque que Supra). 3. Lieu de résidence (la Défense est d'accord pour que l'adresse de la personne ne soit pas mentionnée, pour des raisons de sécurité. En revanche son lieu de résidence doit absolument être mentionné pour que le récit soit vérifiable. Ainsi, le village ou le lieu-dit doivent être mentionnés ainsi que, en ce qui concerne Abidjan, le quartier (par exemple PK-18)). 4. Le lieu où a été signé le formulaire de demande de participation peut se révéler un élément important. 5. Les mentions portées sur les certificats de décès (il convient de faire apparaître sur les certificats de décès le nom du médecin – élément fondamental pour mener des vraies enquêtes – le lieu précis et la date d'établissement du certificat. Dans de telles affaires, les faux certificats sont monnaie courante et il convient de les déceler, que ce soit la Défense mais aussi l'Accusation ou la Représentante légale. Dans l'hypothèse où la Chambre déciderait que les expurgations concernant certains de ces éléments doivent être levées, la Défense ne s'opposerait pas, afin de garantir la sécurité des victimes dans tous les cas, à ce qu'une procédure plus légère permette à la Représentante légale de saisir la Chambre et d'obtenir l'expurgation au cas par cas d'éléments d'informations devant être théoriquement transmis à la Défense.

#### **IV. Sur la levée de certaines expurgations portées sur les demandes de participation de victimes ayant le double statut de victime et de témoin**

9. Les expurgations portées sur les demandes de participation des victimes ayant le double statut de victime et de témoin seront levées par la Représentante légale de manière à ce que la demande de participation ne présente pas d'éléments expurgés qui ne seraient pas expurgés dans la déclaration de témoin. De cette manière, les expurgations effectuées dans la demande de participation d'une victime particulière, appelée ensuite à témoigner, seront les mêmes que celles effectuées dans la déclaration de cette même personne agissant en tant que témoin.

10. Dans la présente affaire, les victimes suivantes sont également des témoins de l'Accusation : a/20016/12 (P-0172) ; a/20082/12 (P-0297), a/20086/12 (P-0398), a/20090/12 (P-0404), a/20128/12 (P-0344).

11. La Représentante légale a procédé à une évaluation demande par demande afin de vérifier si les expurgations effectuées dans les demandes de participation sont les mêmes que les expurgations effectuées dans les déclarations que ces personnes ont faites en tant que témoins.

12. À la suite de cette évaluation, et après consultation avec l'Accusation, la Représentante légale ne formule pas d'objection à la transmission à la Défense des demandes de participation de cinq personnes concernées dans une version moins expurgée que celle initialement transmise lors de la phase de confirmation des charges. Les Annexes 199 à 203 contiennent la version non expurgée des demandes de participation desdites personnes telles que transmises par la SPVR à la Représentante légale et dans lesquelles les expurgations qui pourraient être levées ont été identifiées, ainsi que le lien à la demande dans sa version expurgée pour vérification par la Chambre.

#### **V. Sur la procédure à suivre pour traiter les nouvelles demandes de participation des victimes**

13. En ce qui concerne la procédure applicable aux nouvelles demandes de participation des victimes, la Représentante légale et la Défense sont d'avis que le formulaire standard de six pages utilisé lors de la phase préliminaire devrait être également utilisé lors de la phase de procès. En effet, ce formulaire est particulièrement complet et par conséquent utile. Il permet d'examiner de façon efficace les demandes de participation.

14. De plus, la Représentante légale informe la Chambre qu'elle est d'avis que les catégories d'information suivantes peuvent en principe ne pas être expurgées lors de la transmission des demandes de participation des victimes par la SPVR à la Défense : (i) le

type de préjudice ; (ii) la date et le lieu du crime ; (iii) la langue parlée par la victime ; et (iv) le groupe ethnique. Cela bien évidemment si lesdites informations ne permettent pas indirectement l'identification de la victime demanderesse concernée. La Représentante légale et la Défense considèrent qu'en cas de besoin la SPVR pourrait formuler une demande motivée à la Chambre si l'expurgation de ces informations s'avèrent nécessaires.

15. Concernant les informations pouvant être expurgées dans les nouvelles demandes de participation, la Représentante légale et la Défense restent en désaccord. La Représentante légale réitère sa position telle que décrite *supra* au paragraphe 7. En ce qui concerne la position de la Défense, elle est rappelée ci-dessous.

16. Position de la Défense : les éléments d'information suivants doivent être, du point de vue de la Défense, transmis à la Défense. A défaut, la Défense ne pourrait ni vérifier la véracité des déclarations ni la crédibilité des déclarants. Il lui paraît donc nécessaire de lever les expurgations portant sur les éléments suivants : 1. Nom de la victime (si expurger le nom de la victime peut se justifier de manière exceptionnelle pour des raisons de sécurité, ce ne peut être en aucun cas un procédé parce qu'alors la Défense ne pourra jamais enquêter sur la réalité de l'incident décrit par la victime). L'identité d'une victime doit être à un moment ou un autre révélé à la Défense – ou l'Accusation – si les besoins de l'enquête le justifient. L'expurgation du nom d'une victime ne peut être accordée de façon permanente. S'il s'agit d'une personne décédée, aucune raison de sécurité ne peut justifier l'expurgation de son nom. 2. Le nom des membres de la famille de la victime (même remarque que *Supra*). 3. Lieu de résidence (la Défense est d'accord pour que l'adresse de la personne ne soit pas mentionnée, pour des raisons de sécurité. En revanche son lieu de résidence doit absolument être mentionné pour que le récit soit vérifiable. Ainsi, le village ou le lieu-dit doivent être mentionnés ainsi que, en ce qui concerne Abidjan, le quartier (par exemple PK-18)). 4. Le lieu où a été signé le formulaire de demande de participation peut se révéler un élément important. 5. Les mentions portées sur les certificats de décès (il convient de faire apparaître sur les certificats de décès le nom du médecin – élément fondamental pour mener des vraies enquêtes – le lieu précis et la date d'établissement du



certificat. Dans de telles affaires, les faux certificats sont monnaie courante et il convient de les déceler, que ce soit la Défense mais aussi l'Accusation ou la Représentante légale. Dans l'hypothèse où la Chambre déciderait que les expurgations concernant certains de ces éléments doivent être levées, la Défense ne s'opposerait pas, afin de garantir la sécurité des victimes dans tous les cas, à ce qu'une procédure plus légère permette à la Représentante de saisir la Chambre et d'obtenir l'expurgation au cas par cas d'éléments d'informations devant être théoriquement transmis à la Défense.

17. Lorsque les nouvelles demandes des victimes autorisées seront transmises à la Représentante légale, si le système de représentation légale commun est confirmé par la Chambre, la Représentante légale vérifiera quels seront les éléments d'information expurgés dont la levée de l'expurgation sera demandée à la Chambre conformément aux paragraphes 5 et 7 *supra*.

## **VI. Sur le calendrier des transmissions des nouvelles demandes à la Défense**

18. En ce qui concerne la transmission par la SPVR à la Défense des nouvelles demandes de participation des victimes, la Défense considère qu'elle devrait obéir à un calendrier (Annexe 204). De cette manière, les demandes pourront être envoyées à la Défense de façon régulière, ce qui aura pour effet d'éviter une transmission massive et tardive. À défaut de calendrier, il est probable que des centaines de demandes de participation parviennent en même temps à la Défense, au risque de désorganiser son travail et de l'obliger à demander un délai pour pouvoir traiter au mieux toutes ces demandes avant le début effectif du procès<sup>5</sup>.

19. Il est crucial pour la Défense de pouvoir analyser et vérifier chacune des demandes de participation des victimes, ce qui exige du temps par définition. La Défense doit pouvoir analyser les demandes de participation des victimes suffisamment tôt puisque ces

---

<sup>5</sup> Voir le « Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21 juillet 2011, par. 24.

demandes peuvent contenir des informations factuelles importantes dont la Défense devra avoir connaissance afin de préparer les contre-interrogatoires des témoins du Procureur<sup>6</sup>.

20. Pour permettre à la Défense d'accomplir ce travail d'analyse en temps utile, il conviendrait d'ordonner à la SPVR de lui transmettre toutes les demandes de participation sur une base régulière et de fixer une date butoir au-delà de laquelle il ne pourrait y avoir de transmission à la Défense de nouvelles demandes.

21. Bien que la Représentante légale ne partage pas l'analyse de la Défense telle qu'exposée ci-dessus, elle ne s'oppose pas à cette proposition, ni à la fixation d'une date limite pour transmission à la Défense et à l'Accusation des nouvelles demandes de participation avant le début effectif du procès. Néanmoins, la Représentante légale rappelle que les textes de la Cour prévoient la possibilité pour les victimes de déposer leur demande tout au long de la procédure et qu'il revient à la Chambre d'organiser la transmission des demandes déposées lors du procès. En effet, la norme 86-3 du Règlement de la Cour prévoit que « *les victimes présentent leur demande au Greffier, dans la mesure du possible<sup>7</sup>, avant le début de la phase de la procédure à laquelle elles veulent participer* ».<sup>8</sup>

---

<sup>6</sup> Dans l'affaire Bemba la divulgation tardive de 401 demandes de participation de victimes avait porté préjudice à la Défense puisqu'elle l'avait empêché d'interroger les premiers témoins de l'Accusation sur des éléments d'information et des allégations contenues dans ces demandes de participation, voir le « Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21 juillet 2011, par. 15.

<sup>7</sup> Nous soulignons.

<sup>8</sup> Sur cette question, la Représentante légale rappelle les décisions dans les affaires *Lubanga* et *Bemba* dans lesquelles la Chambre concernée avait prévu une date butoir pour le dépôt de nouvelles demandes en phase de procès parce que la Chambre était dans la phase de la délibération, dans le premier cas, et avant les plaidoiries finales et afin de permettre, *inter alia*, la participation effective des victimes, dans le deuxième cas. Voir « Order on the applications by victims to participate and for reparations » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2838, 27 janvier 2012 et le « Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21 juillet 2011, paras. 24 et 25. La Défense note que dans l'affaire *Lubanga* il n'y a pas eu de demandes de participation transmises après la date butoir au cours du procès, mais seulement après la phase effective du procès, lors des réparations.

22. La Défense et la Représentante légale sont convenues d'une date fixée au 15 avril 2015. Si la date du début du procès devait être reportée, la Défense et la Représentante légale considèrent que le délai de dix semaines avant le début du procès pour la transmission des nouvelles demandes à la Défense est approprié.

23. Au vu de ce qui précède, la Représentante légale et la Défense sont d'avis qu'il convient que toutes les nouvelles demandes de participation dont disposerait d'ores et déjà la SPVR soient transmises aux parties dans les plus brefs délais.

## VII. Sur l'utilisation des pseudonymes

24. La Défense note que, pour que la position de la Cour à l'égard des intermédiaires soit cohérente et harmonieuse, il convient d'attribuer à chacun des intermédiaires mentionnés dans les demandes de participation de victime un pseudonyme simple, de la même façon qu'il est attribué aux intermédiaires mentionnés par l'Accusation un pseudonyme simple, conformément au « Protocol establishing a redaction regime »<sup>9</sup>.

25. En ce qui concerne la question d'éventuels pseudonymes à attribuer aux intermédiaires ayant aidé les victimes à remplir leur demande de participation, la Représentante légale considère que la décision de la Chambre en matière d'expurgations ne peut pas s'appliquer automatiquement au cas d'espèce. En effet, les intermédiaires concernés ont des contacts non seulement avec les conseils des victimes mais également avec des sections du Greffe et donc leur situation sécuritaire doit être évaluée de façon différente que pour les intermédiaires utilisés par l'Accusation. De plus, en ce qui concerne les demandes des victimes déjà autorisées à participer dans la phase préliminaire, lesdites demandes ont été collectées en suivant une approche collective avec l'implication directe de la SPVR telle qu'ordonnée par la Juge unique dans sa décision du 5 avril 2012<sup>10</sup>. En

---

<sup>9</sup> Voir la « Decision on the Protocol establishing a redaction regime » (Chambre de première instance I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-737, 15 décembre 2014.

<sup>10</sup> Voir la « Second decision on issues related to the victims' application process » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-86, 5 avril 2012, para. 28.

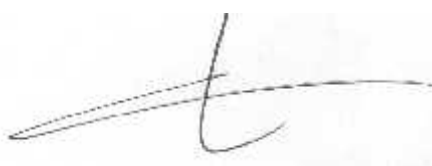
conséquence, la Représentante légale soumet que pour les demandes des victimes déjà autorisées à participer il n'est pas nécessaire de procéder comme proposé par la Défense.

26. En ce qui concerne les pseudonymes attribués aux victimes ou aux membres de leur famille, la Défense note que l'utilisation de numéros à sept chiffres et une lettre utilisés par le Greffe rend le travail de comparaison et recoupement extrêmement complexe. La Défense soumet qu'il est nécessaire de simplifier les pseudonymes attribués aux victimes ou aux membres de leur famille en utilisant une lettre commune et un chiffre. Ceci est d'autant plus indispensable dans le cas où l'identité de l'intéressé serait expurgée.

27. La Représentante légale considère que les deux questions posées par la Défense engendrent des discussions plus amples et qu'à présent elles ne peuvent pas faire l'objet d'un accord. En effet, la question des pseudonymes attribués aux victimes relèvent de la compétence du Greffe. La Représentante légale se limite à observer que le système en vigueur permet l'identification claire des personnes concernées et qu'il répond aux exigences de la procédure.



Paolina Massidda



Emmanuel Altit

Fait le 15 janvier 2015

À La Haye (Pays Bas)